



**Protection contre le  
COVID-19 au travail –  
l'hiver arrive: toutes les  
entreprises doivent prendre  
des mesures maintenant!**



# ■ Obligation légale

Tout employeur est tenu, en vertu de l'article 6 de la loi sur le travail,

**de prendre toutes les mesures nécessaires pour endiguer la propagation du coronavirus.**

**L'article 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière concrétise cette obligation.**





# Mesures de réduction des contacts

- Le **télétravail** est la mesure la plus efficace.
- **Adapter l'organisation** : subdiviser les équipes, réorganiser les processus de travail, supprimer les pauses-café communes et prendre d'autres mesures spécifiques au travail.



# **Obligation de porter le masque**

**L'obligation de porter le masque** s'applique au travail dans tous les espaces intérieurs. Les employeurs doivent appeler leurs collaborateurs à porter le masque et contrôler qu'ils le font. Les employeurs doivent également indiquer aux travailleurs comment porter le masque correctement.





# **Conserver les autres mesures!**

Par exemple:



Se laver régulièrement les mains au savon et à l'eau. Si cela n'est pas possible, un désinfectant pour les mains doit être à disposition.



Nettoyer régulièrement les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes, les machines à café, les ordinateurs, les claviers et les outils de travail ainsi que les autres objets.



Aérer suffisamment les locaux de travail: pendant 5 à 10 minutes toutes les une à deux heures.



Apposer des marquages pour garantir un espace d'au moins 1,5 m entre les collaborateurs.



Assurer la protection également pendant les transports (masques, le moins de personnes possible dans un véhicule, éviter les heures de pointe)



**Protection contre le COVID-19  
au travail –  
toutes les entreprises sont  
tenues d'agir!**

